



COMMUNE DE LONAY

DIRECTIVE MUNICIPALE CONCERNANT LES SUBVENTIONS EN MATIERES D'ENERGIES RENOUVELABLES, D'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET DE DURABILITE

1 But

La présente directive a pour but de préciser les modalités concernant les subventions en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique des bâtiments et de durabilité. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

2 Bénéficiaires

Les subventions sont destinées à la réalisation de projets sur le territoire communal de Lonay dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique des bâtiments et de la durabilité. Par ailleurs, les subventions soutiennent les alternatives de mobilité durable.

Les subventions en lien avec la mobilité durable sont dédiées uniquement aux citoyens-ennes domicilié(e)s fiscalement à Lonay.

3 Conditions d'octroi des subventions

En aucun cas, il n'y a un droit à une subvention ; l'octroi de celle-ci relève de l'appréciation que fait la Municipalité d'un projet et des fonds à disposition.

Les objets obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie sont exclus de toute subvention.

L'octroi d'une subvention n'engage en rien la responsabilité de la Commune de Lonay sur le projet lui-même et les conséquences générées.

Le montant et les conditions d'octroi des subventions sont détaillées dans le tableau annexé. Ce tableau peut être modifié en tout temps par la Municipalité afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques, des coûts et du nombre de demandes de subventions.

Les subventions sont allouées dans les limites du budget disponible.

Le total des subventions (fédérales, cantonales, communales, etc.) ne doit pas dépasser les coûts des travaux/études.

4 Procédure

a. Dépôt de la demande

Les demandes (formulaire et annexes) sont à transmettre au minimum un mois avant le début des travaux par courrier ou courriel au Service technique de la Commune. La date de réception de la demande, complétée et signée, accompagnée de tous les documents exigés fait foi. Les dossiers incomplets seront automatiquement retournés au requérant.

Pour les subventions liées à la mobilité, le dépôt de la demande doit être effectué au maximum deux mois après l'achat du titre de transport.

b. Approbation de la demande de subvention

L'approbation de la demande de subvention n'équivaut pas à un permis ou une autorisation de construire.

c. Mise en œuvre

Le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la Commune dès réception de la décision d'octroi de la subvention, à condition d'avoir également obtenu le permis de construire, si nécessaire.

d. Validation de la conformité du projet

Dès la fin des travaux, le requérant doit annoncer la fin des travaux et transmettre tous les documents nécessaires à la validation du projet.

Dans les 3 mois suivants la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte de travaux pour obtenir le versement de la subvention. Ce délai peut être prolongé dans l'attente de documents du canton ou de la Confédération.

La Commune est responsable de vérifier la réalisation des travaux prévus. Les demandes liées à un permis de construire seront considérées comme conformes si et seulement si le permis d'habiter ou d'utiliser a été délivré.

e. Versement de la subvention

Le versement des subventions est effectué dans un délai de 60 jours après la validation de la conformité du projet.

5 Restitutions des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou en les détournant de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Y. Furer



La Secrétaire
adjointe :


E. De Cagna